

# **GE\_GERICHTE DAS/86/2009 vom 19. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_86\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_86_2009)

FR: GE\_GERICHTE DAS/86/2009 du 19 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/86/2009 del 19 gennaio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'article 456A LPC, les décisions rendues par le Juge de paix en application de l'article 1 litt. e à j LACC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans un délai de 10 jours suivant leur notification. En l'espèce, la décision querellée, visée par l'article 1 litt. e à j (not. g) LACC été notifiée à l'appelant le 9 janvier 2009, de sorte que le délai de recours était échu le 19 janvier 2009 et que le présent recours, déposé au greffe de la Cour ce même 19 janvier 2009, est dès lors recevable.

### **E. 1.2**

L'Autorité de surveillance de la Cour de justice est compétente à raison de la matière (art. 35A al. 1 lit. e LOJ).

### **E. 1.3**

S'agissant d'un recours ordinaire, et non pas seulement pour violation de la loi, l'Autorité de surveillance statue avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 456A LPC).

## **E. 2**

Le recourant conteste la compétence du Juge de paix pour statuer sur le montant de ses honoraires.

### **E. 2.1**

L'administration officielle de la succession est destinée à conserver la substance de cette succession. Lorsqu'elle ne se charge pas elle-même de cette tâche, l'autorité compétente choisit la personne apte à l'assurer (STEINAUER, Le droit des successions, Berne 2006, no 870 p. 426 et no 876 p. 428). L'activité de l'administrateur d'office est placée sous la surveillance d'une autorité désignée par le droit cantonal (art. 595 al. 3 CC par analogie), soit à Genève, le Juge de paix (art. 1 LACC). Cette autorité peut, d'office ou sur demande de l'administrateur, donner à celui-ci des instructions. Elle tranche aussi les recours que peuvent former les héritiers, légataires et créanciers contre les décisions de l'administrateur, les règles applicables à la liquidation officielle (art. 595 al. 3 CC) valant par analogie.

L'autorité n'intervient, en principe, que sur plainte des héritiers ou d'autres personnes participant matériellement à la succession (légataires, créanciers successoraux). Une intervention d'office est cependant possible, par exemple, en cas d'absence des héritiers. Saisie d'une plainte, l'autorité ne peut statuer que sur les questions de droit formel et sur l'opportunité des mesures prises par l'exécuteur. En revanche, toutes les questions de droit matériel relèvent du juge ordinaire (SJ 2001 I 519 consid. 2b; STEINAUER, op. cit., nos 1185b, note 59 et no 1185c p. 555; SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire,

l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, Lausanne 2003, p. 178 et 179).

- 7/10 -

C/23047/2006

## **E. 2.2**

En l'espèce, en sa qualité d'autorité de surveillance, le Juge de paix était en droit d'examiner d'office l'opportunité pour l'administratrice de la succession de s'acquitter de la facture du recourant et d'en refuser, en l'état, le paiement. En revanche, pour les motifs exposés infra, ce magistrat n'était pas compétent *ratione materiae* pour examiner les questions de droit matériel, telles que le bien-fondé de la facture du recourant et le montant de ses honoraires facturés, ces questions relevant du juge ordinaire.

## **E. 3**

L'art. 27 de la loi genevoise d'organisation judiciaire contient une clause générale de compétence en faveur du Tribunal de première instance pour, notamment, tous les actes de la juridiction contentieuse, "sauf de ceux que la loi attribue expressément à une autre autorité judiciaire ou administrative". Il convient, par conséquent, d'examiner si la loi a expressément attribué à la Justice de paix la compétence pour statuer sur le montant de la rémunération du recourant en sa qualité d'exécuteur testamentaire (ch. 3.1. ci-après), ou pour l'établissement de l'inventaire fiscal (ch. 3.2. ci-après), ou encore, pour d'autres activités dans le cadre de la succession concernée (ch. 3.3. ci-après).

### **E. 3.1**

L'exécuteur testamentaire (art. 517 ss CC) exerce une fonction *sui generis* non entièrement assimilable à une autre institution légale ou contractuelle, mais relevant, à l'égard de la succession, du seul droit privé. Agissant de manière indépendante et en son nom propre pour gérer les intérêts de la succession, l'exécuteur testamentaire est, pour partie, le représentant, le fiduciaire, l'administrateur et le mandataire des héritiers, ainsi que, post-mortem, du de *cujus* des dernières volontés duquel il tient ses pouvoirs. On applique les règles du mandat (art. 394ss CO) aux rapports entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers, en particulier quant à la mesure de la rémunération de l'exécuteur et de l'étendue de sa responsabilité à l'égard de la succession (KARRER, in Basler Kommentar, Bâle/Genève/Munich 2003, n° 7 à 8 ad *vor* art. 517/518, n° 12, 15, 94, 95 et 112 ad art. 518 CC, et les réf. citées). Lorsque le testateur n'a pas fixé les modalités de la rémunération de l'exécuteur testamentaire et que les héritiers et l'exécuteur ne sont pas convenus des bases de calcul ou du montant de cette rémunération, il appartient au juge ordinaire de fixer le montant de l'indemnité équitable due à l'exécuteur testamentaire pour l'exécution de sa mission (art. 517 al. 3 CC; SJ 1992 p. 81; ATF 117 II 282; ATF 78 II 123 = JdT 1917 I 117; KARRER, *op. cit.*, n° 27 à 34 ad art. 517 CC).

#### **E. 3.1.1**

En l'espèce et au vu de ce qui précède, il n'incombait pas au Juge de paix de calculer l'indemnité due au recourant pour les services rendus au titre d'exécuteur testamentaire, cette compétence appartenant au seul Tribunal de première instance.

- 8/10 -

C/23047/2006 La décision querellée sera donc annulée dans cette mesure.

### **E. 3.2**

Le recourant fait valoir que ses honoraires pour l'établissement de l'inventaire fiscal doivent être fixés conformément à l'art. 23 - et non 22 comme l'a fait le Juge de paix - du Règlement.

#### **E. 3.2.1**

En cas de décès d'un contribuable et si les circonstances permettent de présumer que le défunt avait de la fortune, l'autorité chargée de dresser l'inventaire de la succession l'établit conformément aux art. 154 à 159 LIFD et aux dispositions de l'Ordonnance sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt fédéral direct (Oinv; RS 642.113). A Genève, l'autorité compétente au sens de l'article 159 de la LIFD est l'administration fiscale cantonale (art. 4 Oinv.; art. 8 de la loi de procédure fiscale; art. 8 du Règlement d'application de diverses dispositions fiscale fédérales). L'autorité fiscale cantonale peut commettre un notaire aux fins de dresser la déclaration d'inventaire (art. 212 al. 2 de la loi générale sur les contributions publiques). Selon l'art. 36 al. 1 de la loi genevoise sur le notariat (LNot), les émoluments des notaires sont fixés conformément au Règlement, dont les art. 22 et 23 ont trait aux différents cas d'inventaire. Tout litige relatif à ces émoluments et honoraires est, sur requête de la partie la plus diligente, tranché par le Président du Tribunal de première instance, siégeant en Chambre du conseil (art. 36 al. 3 LNot).

#### **E. 3.2.2**

C'est dès lors, en l'espèce, ce magistrat, à l'exclusion du Juge de paix, qui était compétent pour décider, entre les art. 22 et 23 du Règlement, de la disposition applicable et pour fixer les honoraires du recourant, de sorte que la décision querellée sera annulée sur ce point également.

#### **E. 3.2.3**

Enfin, le recourant réclame des honoraires en rapport avec ses démarches faites à la demande de l'administratrice d'office de la succession pour retrouver les héritiers de la défunte. La légitimité d'une rémunération pour une activité allant au-delà du dépôt de l'inventaire fiscal, telle que réclamée par le recourant, ne pourrait être admise qu'en cas de conclusion valable, avec ladite administratrice d'office de la succession, d'un contrat de mandat correspondant dans le cadre de la succession en cause. Il s'agit à nouveau d'un point de droit matériel au sujet duquel la loi ne laisse aucune compétence pour statuer au Juge de paix, de sorte que seul peut la trancher le juge ordinaire au sens de la clause générale de compétence prévue par l'art. 27 LOJ, soit le Tribunal de première instance.

- 9/10 -

C/23047/2006 En conséquence, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée, annulée.

### **E. 4**

Bien que la cause relève de la juridiction gracieuse, il n'en demeure pas moins qu'en procédure civile genevoise et sous réserve d'une exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les frais et dépens engendrés par un litige doivent être assumés par les parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 176 LPC). En application de l'art. 46 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, il sera en conséquence mis à la charge du recourant un émolument de décision de 200 fr. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/23047/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.